

Réglementation de stationnement et circulation

LE MAIRE DE GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

Vu la loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'avis du Maire de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF ;

Considérant l'intérêt majeur de la sécurité dans la ville de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF, lors du vide grenier organisé par l'association « Stade Guéménais », le **mercredi 5 août 2026**.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'occasion du vide grenier organisé par l'Association « Stade Guéménais », le **mercredi 5 août 2026**, aucun véhicule ne pourra stationner, ni circuler **de 3 heures à 21 heures** dans les rues suivantes :

- Rue Emile Mazé du n°2 au n°29
- Rue et place Bisson
- Place Loth
- Rue Joseph Pérès
- Rue Louis Le Bail
- Rue des Frères Trébuil
- Place du Château et rue du Château
- Rue du Général Brénot

ARTICLE 2 : Tout stationnement sera également interdit ce même jour de 3 heures à 19 heures dans la rue Joseph Le Calvé

ARTICLE 3 : A la demande des Sapeurs-Pompiers, un espace de 3 mètres devra rester libre entre chaque exposant.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée à l'entrée de la ville de la façon suivante :

-véhicules venant de GOURIN ou de SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL et se dirigeant vers LE FAOUËT ou LORIENT, par les routes départementales n°1 et 782, et vice versa.

ARTICLE 5 : La signalisation, le fléchage et le jalonnement des itinéraires de déviation demeureront à la charge des organisateurs en accord avec l'Agence Technique Départementale de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF.



ARTICLE 6 : Messieurs le Chef de la Brigade de Gendarmerie, l'Ingénieur Chef de l'Agence Technique Départementale et le Secrétaire Générale de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Communes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à GUÉMENÉ-SUR-SCORFF
Le 10 juillet 2026

Le Maire,
Benoît RIVALAN

